



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources*

*Cellule Politique de l'eau*

**Arrêté préfectoral  
autorisant au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement  
les travaux d'aménagement de mise en 2x2 voies  
de la section de la RN44 située entre Moncetz-Longevas  
et Saint-Germain-la-Ville**

-----

**le préfet de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° 21.2012-LE-A

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature de l'article R. 214-1 du même code;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 juillet 2011, présenté par le Service maîtrise d'ouvrage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, enregistré sous le n° 51-2011-00064 et relatif à l'aménagement de mise en 2 x 2 voies d'une section de 4,5 km de la RN44 située au droit de la commune de Chépy ;

VU le dossier intégrant les compléments demandés par le service instructeur et transmis par le Service maîtrise d'ouvrage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne à la D.D.T. de la Marne en décembre 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 février 2012 au 16 mars 2012 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 25 août 2011 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

VU l'avis du Service des milieux naturels de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement la Champagne-Ardenne en date du 13 septembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 9 mai 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 24 mai 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 juin 2012 précisant que le Service maîtrise d'ouvrage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne;

**- ARRÊTE -**

## **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation**

À la demande du Service maîtrise d'ouvrage (SMO) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Champagne-Ardenne, 40 Boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex, sont autorisés, en l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les travaux prévus pour l'aménagement de la mise en 2 x 2 voies d'une section de 4,5 km de la RN44 située au droit de la commune de Chépy.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	<b>Autorisation</b> (3 380 ha)	-
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m.	<b>Autorisation</b> (28 m + 225 m en phase travaux)	-
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	<b>Autorisation</b>	-
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	<b>Déclaration</b> (0,85 ha)	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une surface inférieure à 200 m <sup>2</sup> .	<b>Déclaration</b>	-
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur inférieure à 200 m mais supérieure ou égale à 20 m.	<b>Déclaration</b> (120 m)	-
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m mais supérieure ou égale à 10 m.	<b>Déclaration</b> (30 m)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant inférieure à 1 ha mais supérieure ou égale à 0,1 ha.	<b>Déclaration</b> (0,65 ha)	-
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

## **ARTICLE 2 – Description du projet**

Le nouveau tracé de la RN44 s'étend du giratoire aménagé au niveau de la commune de Moncetz-Longevas au nord-ouest jusqu'à la voie communale de Vésigneul-sur-Marne et Marson au sud-est.

Deux demi-diffuseurs, l'un au giratoire de Moncetz-Longevas, l'autre au giratoire de Saint-Germain-la-Ville, assurent le raccordement avec le réseau routier existant et permettent de desservir la commune de Chépy et les communes environnantes.

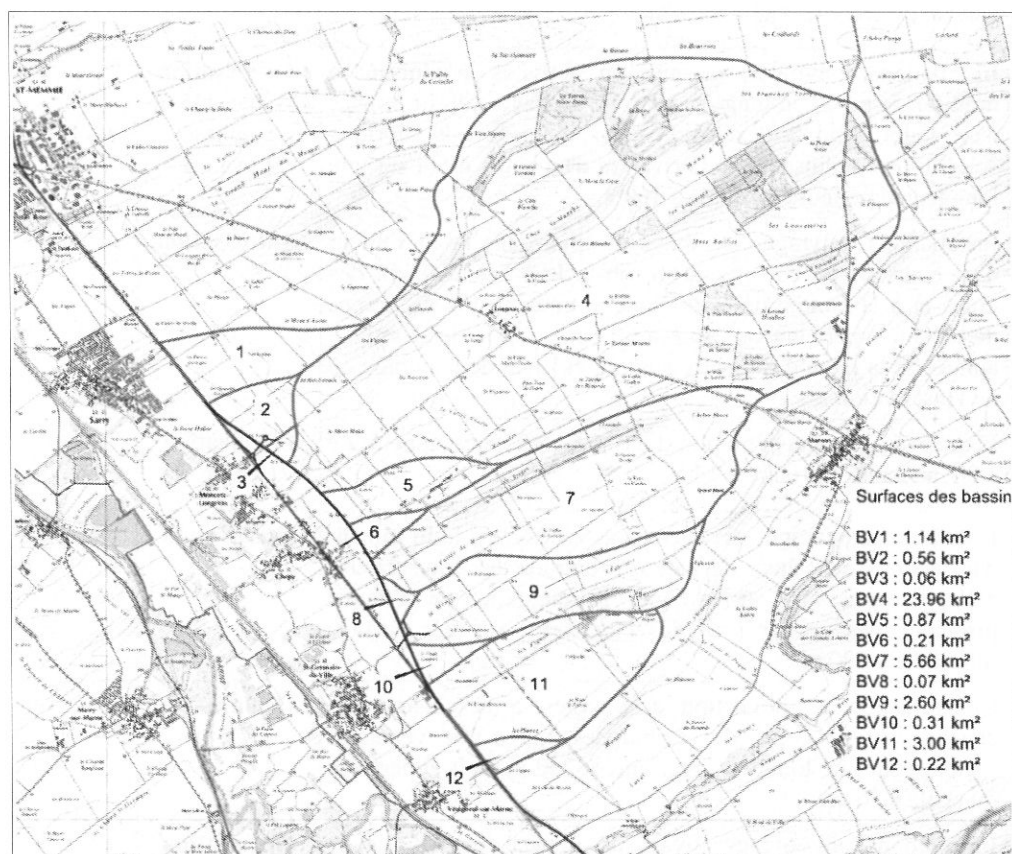
## Titre II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – Mesures de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation et en phase de travaux

#### 3.1. Dispositions techniques de gestion des eaux en phase d'exploitation

- Rétablissement des écoulements naturels interceptés par le projet routier

Au total, douze bassins versants seront interceptés.



Les eaux de ruissellement issues des bassins 1, 2, 11 et 12 s'infiltrent au droit de la route.

Les ouvrages permettant de rétablir les écoulements naturels des bassins versants 3 à 10 sont dimensionnés pour une crue d'occurrence centennale.

Les eaux de ruissellement des bassins versants 6 à 10 sont acheminées aux buses permettant leur rétablissement sous la RN44 par le biais de fossés situés à 1 m des crêtes pour les déblais et en pied de talus pour les remblais. Ces fossés ont une largeur de 2 m en gueule, de 0,5 m en fond et une profondeur de 0,5 m.

Le tableau ci-dessous récapitule les dimensions des buses:

n° de l'ouvrage de rétablissement	6	7	8
Bassins versants collectés	6 et 7	8 et 9	10
Diamètre	600 mm	500 mm	500 mm
Longueur	63 m	55 m	41 m
Exutoire de l'ouvrage	fossés créés le long du chemin agricole existant en aval du tracé projeté	fossé diffuseur consolidé par des enrochements au niveau des talus	fossé permettant de transiter les eaux jusqu'au fossé existant en bordure de l'actuelle RN44

Le rétablissement des eaux de ruissellement des bassins versants naturels 3, 4 et 5 implique la mise en place d'un ouvrage de franchissement et une dérivation du lit de la Blaise. La Blaise est dérivée sur environ 60 m. Le linéaire du lit dérivé ainsi que sa largeur sont quasi-identiques aux linéaire et largeur actuels et la pente du lit actuel est conservée. Le rétablissement du cours d'eau dévié est assuré par un cadre sur pieux de 28 m de long avec une ouverture de 8,50 m de large et de 4 m de haut. Le fond du lit dans le cadre sur pieux est sableux et accompagné de blocs et de graviers. Le lit de la Blaise est également reconstitué au droit de l'ouvrage. La ripisylve est reconstituée en amont et en aval de l'ouvrage en utilisant des espèces inféodées aux bords des cours d'eau.

▪ **Gestion générale des eaux pluviales des plateformes**

Dispositif de collecte et de transfert des eaux pluviales

L'ensemble des ouvrages est dimensionné pour un débit de fréquence décennale.

Les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée sont collectées par des dispositifs étanches aménagés de part et d'autre de la plate-forme. Ces réseaux de collecte sont positionnés en bordure de plateforme et constitués généralement de cunettes bétonnées de 3 m de largeur en gueule et d'environ 0,5 m de profondeur au maximum. Dans les zones où la place disponible est insuffisante ces cunettes sont remplacées par des caniveaux à fente. Les eaux sont ensuite acheminées jusqu'aux dispositifs de rétention étanches par le biais de canalisations ou de cunettes béton.

Seules les eaux de ruissellement des bretelles et du giratoire de Moncetz-Longevas existant sont récupérées par des noues pour lesquelles un géotextile est placé à 20 cm de profondeur sous la terre végétale et pour lesquelles des diguettes d'environ 40 cm de haut sont mises sur le fond. Ces noues présentent les caractéristiques suivantes:

<b>Caractéristiques des noues</b>	<b>noue n° 1</b>	<b>noue n° 2</b>	<b>noue n° 3</b>	<b>noue n° 4</b>
superficie	6 811 m <sup>2</sup>	5 301 m <sup>2</sup>	5 361 m <sup>2</sup>	5 957 m <sup>2</sup>
volume de stockage	148 m <sup>3</sup>	123 m <sup>3</sup>	128 m <sup>3</sup>	142 m <sup>3</sup>
débit de fuite	33 L/s	31 L/s	34 L/s	38 L/s

Systèmes de stockage et d'infiltration des eaux de ruissellement (l'emplacement des bassins figure en annexe)

Les eaux collectées transitent d'abord vers un bassin de rétention avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration par le biais d'un système de contrôle des débits.

Le fond des bassins est situé à au moins un mètre de la cote des plus hautes eaux connues.

Chaque couple de bassins peut stocker, au minimum, le volume d'eau correspondant à une pluie décennale.

Les bassins de rétention sont dotés d'un dispositif étanche, d'un volume mort de 40 cm de haut, d'un regard de régulation avec voile siphonoïde et d'un dispositif de fermeture. Ces bassins permettent d'abattre 85 % des MES dans le bassin avec volume mort et possèdent une vitesse de sédimentation inférieure ou égale à 1 m/h. En cas de pollution accidentelle, ces bassins de rétention peuvent contenir le volume de pollution accidentelle de 50 m<sup>3</sup> et le volume d'eau généré par une pluie d'occurrence biennale d'une durée de 2 heures. Une vanne de fermeture, couplée à un dispositif by-pass, permet de confiner les éventuelles pollutions accidentelles dans le bassin de rétention. Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques de ces bassins de rétention:

<b>caractéristiques</b>	<b>bassin n° 1</b>	<b>bassin n° 2</b>	<b>bassin n° 3</b>	<b>bassin n° 4</b>
superficie	685 m <sup>2</sup>	1 175 m <sup>2</sup>	1 200 m <sup>2</sup>	975 m <sup>2</sup>
volume de stockage	670 m <sup>3</sup>	1 080 m <sup>3</sup>	1 110 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>
débit de fuite	22 L/s	13 L/s	16 L/s	7 L/s
volume mort	245 m <sup>3</sup>	436 m <sup>3</sup>	445 m <sup>3</sup>	335 m <sup>3</sup>
hauteur maximum de rétention	0,80 m	0,80 m	0,80 m	0,80 m

Les bassins d'infiltration ont leur fond recouvert d'une couche de 40 cm de sable au-dessus de laquelle est mise en place une couche de 20 cm de graviers. Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques de ces bassins:

caractéristiques	bassin n° 1	bassin n° 2	bassin n° 3	bassin n° 4
superficie	420 m <sup>2</sup>	1 190 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>	1 380 m <sup>2</sup>
volume de stockage	210 m <sup>3</sup>	450 m <sup>3</sup>	395 m <sup>3</sup>	545 m <sup>3</sup>
volume de remplissage maximal	370 m <sup>3</sup>	950 m <sup>3</sup>	1 375 m <sup>3</sup>	1 300 m <sup>3</sup>
débit de fuite	21 L/s	11 L/s	15 L/s	6 L/s
hauteur maximum de rétention	0,70 m	0,70 m	0,80 m	0,80 m

Les eaux de ruissellement sont directement acheminées dans les bassins par le biais d'un système by-pass en cas d'excès d'eaux dans le bassin de rétention adjacent.

En cas d'événements pluvieux plus importants que la pluie décennale, une partie des eaux de ruissellement supplémentaires sera stockée dans les bassins d'infiltration avant d'être évacuée par le seuil de sécurité du bassin. Au niveau des bassins n° 1 et 2, le volume d'eau supplémentaire pour une pluie centennale sera évacué vers la Blaise. Au niveau du bassin n° 3, ce volume d'eau supplémentaire sera dirigé vers le bassin existant à l'ouest du rond point de Saint-Germain-la-Ville (dans la limite de ces capacités (500 m<sup>3</sup>)) par le biais d'une buse de 400 mm de communication reliant les deux bassins. Il en est de même pour le bassin n° 4.

### **3.2. Dispositions à respecter pendant les travaux**

#### ▪ ***Dispositions générales***

Durant la phase travaux, toutes les précautions sont prises pour limiter le risque de pollution. A ce titre, des bassins de décantation provisoires, associés à des barrages filtrants en sortie pour retenir les fines, sont créés dès le début du chantier.

Le stationnement et l'entretien des engins de travaux sont effectués sur des aires étanches.

Les vidanges des engins de chantier doivent être réalisées en dehors du périmètre du captage.

Des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses sont mis en place.

Les centrales béton et bitumes et toute activité utilisant des produits toxiques ou dangereux sont interdites.

Des kits antipollution doivent être présents sur site et le personnel formé à leur utilisation.

Les engins de chantier sont récents et maintenus en bon état.

#### ▪ ***Mesures spécifiques pour la construction du cadre sur pieux au niveau de la Blaise***

La mise en place de l'ouvrage de franchissement de la Blaise nécessite la déviation temporaire de la Blaise. Si la nature des sols en place n'assure pas une stabilité des matériaux, un géotextile doit être mis en place sur le fond et les berges de la déviation. Le fond de cette déviation est constitué de graviers et d'enrochements. La section définie pour la déviation permet d'assurer le transit sans débordement d'une pluie centennale.

Si la Blaise est en eau lors du démarrage des travaux de l'ouvrage, une pêche de sauvegarde doit être réalisée et les poissons capturés sont relâchés à l'aval.

Les mesures sont prises pour interdire tout franchissement par les engins de chantier du lit dévié durant les travaux.

L'utilisation de fluides toxiques et non agréés ou non normés pour la réalisation des fondations des ouvrages de franchissement de la Blaise est interdite.

### **ARTICLE 4 – Obligations relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages**

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Il doit également s'assurer que tous les ouvrages de gestions des eaux pluviales sont en permanence conformes aux dispositions figurant dans le dossier d'autorisation.

#### **4.1. Surveillance**

Tous les ouvrages feront l'objet d'un contrôle visuel périodique.

Les bassins seront clôturés afin d'en interdire l'accès au public.

La surveillance des travaux, ouvrages et équipements sera assurée par la DIR est.

Un plan d'action est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle afin d'assurer la protection du périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Chépy.

#### **4.2. Entretien**

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'entretien est effectué au moins une fois par an.

Le désherbage chimique sera proscrit notamment au niveau de la Blaise et de la zone d'incidence du puits de Chépy.

Un entretien du voile siphoné permettant d'évacuer les polluants vers des centres de traitement spécialisés sera régulièrement effectué.

Les éventuelles boues accumulées dans les bassins d'infiltration seront retirées et dirigées vers la filière d'élimination adaptée. A ce titre, pour chacun des bassins, une piste stabilisée accessible depuis la RN44 sera aménagée en périphérie afin de permettre l'accès de pelles de curage en tous points du bassin. Le remplacement de la couche de sable et de la couche de gravier doit être réalisé si la capacité d'infiltration et/ou de stockage est remise en cause, en cas de pollution accidentelle ou de colmatage excessif.

Un contrôle régulier de l'étanchéité des systèmes de collecte des eaux de ruissellement et de transfert sera également réalisé.

De manière générale, un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire qui y mentionne les dates et les suites données: aux visites de contrôle, aux interventions d'entretien et aux vérifications complètes suivies de réparations.

#### **ARTICLE 5 – Contrôle des rejets**

Un bilan annuel de fonctionnement est réalisé durant un événement pluvieux significatif au niveau des dispositifs de traitement et d'infiltration pour vérifier les paramètres suivants: DCO, MES, HCT, HAP totaux, Cu, Cd et Zn.

La qualité de la nappe sera suivie par le biais d'un piézomètre. Au cours des trois premières années suivant la mise en service, une analyse annuelle intégrant l'ensemble des paramètres de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux est effectué. Une analyse trimestrielle des paramètres suivants est également réalisée: DCO, MES, HCT, HAP totaux, Cu, Cd et Zn. Ce suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué par un organisme agréé indépendant au frais du pétitionnaire. La fréquence du suivi pourra être augmentée en cas de suspicion de dégradation de la qualité de la nappe liée aux rejets de la route.

#### **ARTICLE 6 – Mesures compensatoires**

Afin de compenser la destruction de 0,65 ha de zone humide au niveau de la Blaise, quatre zones humides situées sur la commune de Sarry (parcelle ZC 0064) sont améliorées écologiquement en les reconnectant ensemble par le biais de noues de diffusion dont les caractéristiques sont les suivantes:

- largeur en fond: 5 m ;
- profondeur: 50 cm ;
- largeur en gueule: 35 m ;
- pente des talus: 1 vertical pour 8 horizontal.

Un entretien annuel de type faucardage et une intervention quinquennale de recalibrage des noues doivent être réalisés.

Le pétitionnaire réalise également un reboisement de 3 ha à la même période que le déboisement de la vallée de la Blaise.

L'amélioration écologique des zones humides de Sarry doit être réalisée avant les travaux de terrassement de la vallée de la Baise.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 – Exécution des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le pétitionnaire doit informer l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des dates de début de déviation de la Blaise et de la réalisation de l'amélioration écologique des zones humides de Sarry.

Le pétitionnaire doit s'assurer que l'ensemble des aménagements sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

### **ARTICLE 9 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

### **ARTICLE 10 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le SMO de la DREAL, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faut par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 12 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte



aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 13 – Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau pourra effectuer, de façon inopinée, un contrôle technique des installations. Celui-ci pourra donner lieu à des contrôles des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO<sub>5</sub>, en plomb et en zinc notamment.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

### **ARTICLE 14 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 15 – Publications et informations aux tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Sarry, Moncetz-Longevas, Chépy, Vésigneul-sur-Marne et Saint-Germain-la-Ville pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Marne, ainsi qu'aux mairies de Sarry, Moncetz-Longevas, Chépy, Vésigneul-sur-Marne et Saint-Germain-la-Ville.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 16 – Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 17 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans dans les mairies de Sarry, Moncetz-Longevas, Chépy, Vésigneul-sur-Marne et Saint-Germain-la-Ville.

À Châlons en Champagne, le 20 JUIN 2012

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général



Francis SOUTRIC

# ANNEXE: Localisation des bassins de stockage/infiltration

